

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

- Le Syndicat National de l'Édition Phonographique (SNEP) dont le siège social est situé 27, rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris, représenté par M. Hervé RONY, en sa qualité de Directeur général,

- L'Union des Producteurs Phonographiques Français Indépendants (UPFI) dont le siège social est situé 22-24, rue de Courcelles 75008 Paris, représentée par M. Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Dénommés « les organisations syndicales représentatives des employeurs du secteur de l'édition phonographique au niveau national »

ET :

- La Fédération Communication & Culture - CFDT dont le siège social est situé 47-49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris, représentée par Madame Danièle RIVED en sa qualité de Secrétaire Générale,

- La Fédération Culture et Communication CFE/CGC dont le siège social est situé 64 rue Taitbout 75009 PARIS, représentée par Monsieur Pascal LOUET, dûment mandaté à cette fin,

- La Fédération de la Communication - CFTC dont le siège social est situé 8 boulevard Bertier 75017 PARIS, représentée par Monsieur Marcel CARON, en sa qualité de Président,

- La Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse - FO dont le siège social est situé 2 rue de la Michaudière 75002 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Luc BERNARD, en sa qualité de Secrétaire Général Adjoint,

- La Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle - CGT dont le siège social est situé 14 rue des Lilas 75019 PARIS, représentée par Monsieur Jean VOIRIN, en sa qualité de Secrétaire Général,

D'autre part,

Dénommées « les fédérations syndicales représentatives des salariés du spectacle au niveau national »

ET :

- Le SNAM - Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens-CGT (SNAM) dont le siège social est situé 14 rue des Lilas 75009 PARIS, représenté par Monsieur Raymond SILVANI, en sa qualité de Président,

[Signature]
D.C. / JV

467

PL.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

- Le Syndicat Français des Artistes interprètes - CGT dont le siège social est situé 21 bis rue Victor massé 75009 PARIS, représenté par Monsieur Michel GAUTHERIN, en sa qualité de Délégué Général,

- Le Syndicat National des Artistes Chefs d'Orchestre - CFE/CGC (SNAPS), dont le siège social est situé 64 rue Taitbout 75009 PARIS, représenté par Monsieur Daniel BARDA, en sa qualité de Président,

- Le Syndicat National des Artistes et des Professions de l'Animation et de la Culture - CFDT dont le siège social est situé 47-49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris, représenté par Monsieur René FONTANARAVA, en sa qualité de Secrétaire Général,

- Le Syndicat National des Musiciens - FO dont le siège social est situé 2 rue de la Michodière 75002 PARIS, représenté par Monsieur Jean-Luc BERNARD, en sa qualité de Secrétaire Général,

- Le Syndicat National du Spectacle - CFTC dont le siège social est situé 8 boulevard Bertier 75017 PARIS, représenté par Monsieur Guy CHARLANNE, en sa qualité de Secrétaire Général,

- Le Syndicat National Libre des Artistes-FO dont le siège social est situé 2 rue de la Michodière 75002 PARIS, représenté par Monsieur Roland TIMSIT, en sa qualité de Président,

- L'Union Nationale des Interprètes et Cadres de Création des Arts du Spectacles - CFTC dont le siège social est situé 8 boulevard Bertier 75017 PARIS, représentée par Monsieur Philippe CHASSEL, en sa qualité de Président,

De troisième part,

Dénommés « les organisations syndicales représentatives des artistes interprètes au niveau national, membres d'une fédération syndicale représentative des salariés du spectacle au niveau national »

APRES AVOIR PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Les parties participent depuis septembre 2002 à une commission mixte paritaire réunie en application de l'article L. 133-1 second alinéa du Code du travail aux fins de la négociation d'une convention collective des artistes interprètes de l'édition phonographique.

Dans ce cadre, elles se sont mises d'accord sur les termes de l'article qui définira le champ d'application de la convention collective précitée et ont décidé d'en utiliser le texte pour fixer le champ de la négociation en cours, ce dans le cadre du présent accord dont les parties conviennent qu'il est destiné à être étendu.

DC

P.C.

✓

JV

447

PL

[Signature]

[Signature]

[Signature]

JR

JK M

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer le champ de la négociation actuellement en cours dans le cadre d'une commission mixte paritaire prévue par l'article L. 133-1 second alinéa du code du travail, entre les organisations syndicales représentatives des employeurs du secteur de l'édition phonographique au niveau national et les fédérations syndicales représentatives des salariés du spectacle au niveau national, en vue de la conclusion d'une convention collective des artistes interprètes de l'édition phonographique en application de l'article L. 132-1 du code du travail.

Article 2 – Champ de la négociation

Le champ de la négociation visée ci-dessus correspond au champ d'application de la convention collective en discussion, tel que défini par les parties dans le texte qu'ils ont arrêté pour être l'article 1^{er} de la future convention, à savoir :

« Article 1 : champ d'application

La présente convention collective, conclue en application des articles L.132-1 et suivants du Code du travail a pour champ d'application territorial l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'Outre-Mer.

Elle règle tout ou partie des conditions d'emploi, de rémunération et des garanties sociales des artistes-interprètes appartenant aux catégories ci-après énumérées, engagés dans le cadre d'un contrat de travail régi notamment par les articles L.122-1 et suivants, L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail, ainsi que par le Code de la propriété intellectuelle, par un employeur dans le cadre de son activité telle que définie au présent article.

On entend par artiste interprète au sens du présent accord :

- Les artistes interprètes principaux, c'est-à-dire les artistes interprètes de la musique signataires d'un contrat d'exclusivité avec l'employeur ou ceux dont l'absence est de nature à rendre impossible l'ensemble de la fixation prévue par l'employeur, à l'exception des chefs d'orchestre.*

Sont notamment considérés comme des artistes interprètes principaux :

- o les artistes lyriques, c'est-à-dire les artistes interprètes principaux qui interprètent des œuvres lyriques, notamment d'opéra, d'opéra comique, d'opérette, d'oratorio, de musique liturgique ou de chambre ;*
- o les artistes interprètes de variétés, c'est-à-dire les artistes interprètes principaux qui interprètent des œuvres de variétés.*

Les membres d'un groupe d'artistes interprètes sont des artistes interprètes principaux dès lors que chacun d'eux est signataire d'un contrat d'exclusivité avec

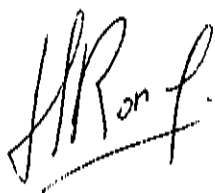
P.C. / M.L. / J.V. / Y.M. / P.L. / J.F. / J.H. / L.H. / J.M. / J.N.

Il est conclu pour la durée de la négociation de la convention collective, y compris ses annexes, dans le cadre de la Commission mixte paritaire visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il pourra être révisé à tout moment par avenant.

Fait à Paris, le 29 septembre 2003, en 18 exemplaires originaux.

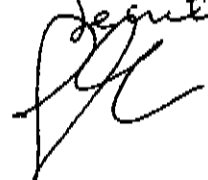
Hervé RONY
Directeur Général
Syndicat National de l'Édition Phonographique



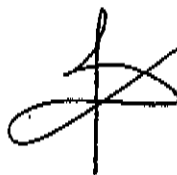
Jérôme ROGER
Directeur Général
Unions des Producteurs de Phonogrammes
Français Indépendants



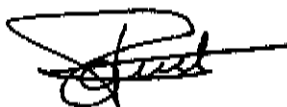
Raymond SILVAND
Président
SNAM- Union Nationale des Syndicats des Artistes
Musiciens-CGT

*P.-O. Marc SILVAND
Désigné Général*


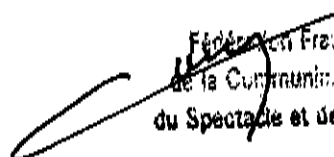
Danielle RIVED
Secrétaire Générale
Fédération Communication & Culture - CFDT



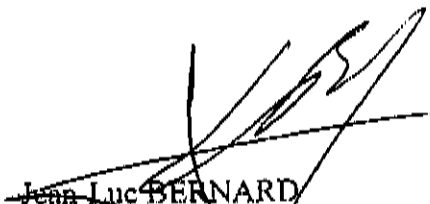
Pascal LOUET
Fédération Culture et Communication - CFE/CGC



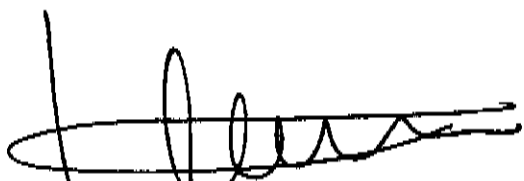
Marcel CARON
Président
Fédération de la Communication - CFTC

*Fédération Française des Syndicats
de la Communication écrite, graphique,
du Spectacle et de l'Audiovisuel - CFTC*


*JU
UP
LNB
RF
PC
ym*

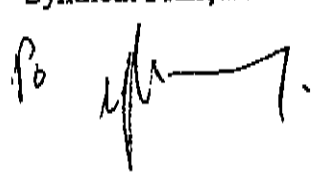


Jean-Luc BERNARD
Secrétaire Général Adjoint
Fédération des Arts, du Spectacle, de
l'Audiovisuel et de la Presse - FO

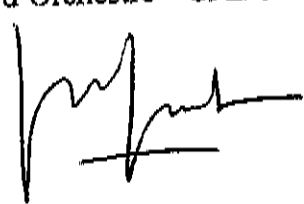


Jean VOIRIN
Secrétaire Général
Fédération Nationale des Syndicats du
Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action
Culturelle - CGT

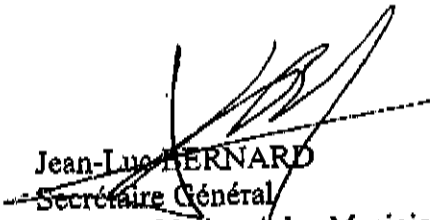
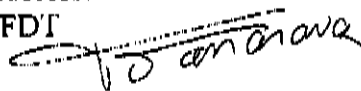
Michel GAUTHERIN
Délégué Général
Syndicat Français des Artistes interprètes - CGT




Daniel BARDA
Président
Syndicat National des Artistes Chefs
d'Orchestre - CFE/CGC



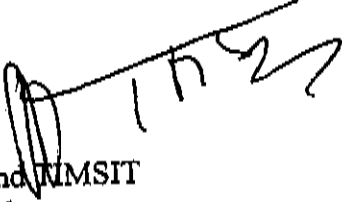
René FONTANARAVA
Secrétaire Général
Syndicat National des Artistes et des
Professions de l'Animation et de la Culture
CFDI




Jean-Luc BERNARD
Secrétaire Général
Syndicat National des Musiciens - FO



Guy CHARLANNE
Secrétaire Général
Syndicat National du Spectacle - CFTC



Roland NMSIT
Président
Syndicat National Libre des Artistes-FO



Philippe CHASSEL
Président
Union Nationale des Interprètes et Cadres de
Création des Arts du Spectacles - CFTC

Arrêté du 9 février 2004 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'édition et de la production phonographique

NOR : SOCT0410249A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;
Vu l'accord national professionnel du 29 septembre 2003 portant sur le champ d'application de la future convention collective nationale des artistes interprètes de l'édition phonographique ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 16 décembre 2003 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 29 janvier 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 29 septembre 2003 portant sur le champ d'application de la future convention collective nationale des artistes interprètes de l'édition phonographique, les dispositions de l'accord national professionnel du 29 septembre 2003 susvisé.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,
P. FLORENTIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives, n° 2003/48, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 €.

Arrêté du 9 février 2004 portant extension d'un accord sur les commissions paritaires nationales conclu dans le secteur du sport

NOR : SOCT0410252A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;
Vu l'accord du 28 octobre 1999 relatif au champ d'application du secteur du sport, modifié par l'avis d'interprétation n° 1 du 28 octobre 1999 et par l'avis d'interprétation n° 2 du 27 septembre 2001 ;
Vu les arrêtés du 14 décembre 2001 portant extension des accords susvisés ;
Vu l'accord professionnel national du 8 juin 2000 sur les commissions paritaires nationales conclu dans le secteur du sport ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 décembre 2003 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 29 janvier 2004.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord du 28 octobre 1999, modifié par l'avis d'interprétation n° 1 du 28 octobre 1999 et par l'avis d'interprétation n° 2 du 27 septembre 2001, les dispositions de l'accord professionnel national du 8 juin 2000 sur les commissions paritaires nationales conclu dans le secteur du sport.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,
P. FLORENTIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2000/27, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 €.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des agences de voyages et de tourisme

NOR : SOCT0410284V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 19 janvier 2004.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Syndicat national des agences de voyage (SNAV) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFTC.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres

NOR : SOCT0410285V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 14 janvier 2004.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Heures supplémentaires.

Signataires :

Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT et à la CFDT.